

Arrêt

n° 177 690 du 11 novembre 2016
dans les affaires X et X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent (annexe 13), décisions prises le 3 juin 2015 et notifiées le 3 septembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 9 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui sollicite que soit examiné sans délai sa demande de suspension introduite le 30 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016, par télécopie par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ont été pris à son égard le 4 novembre 2016 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre à 14h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 178 576 / III et 196 248 / III.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La requérante a introduit le 12 janvier 2015 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

Motifs:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 08.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 29.05.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

Le même jour, elle prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable

Le 4 novembre 2016, la requérante est appréhendée par les services de police et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lesquelles constituent les troisième et quatrième actes attaqués (numéro de rôle 196 248 / III). Ils sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'annexe 13septies

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 8° s'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- ☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail – PV n° BR.61.L3.055565/2016 rédigé par la police Zone midi

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 03/06/2015

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu' elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. (Visa C valable du 10/04/2014 au 25/05/2014. Elle ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu' elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée n'a pas de permis de travail. (PV BR.61.L3.055565/2016 de la zone de police de Zone midi

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03/06/2015 qui lui a été notifié le 15/06/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu' elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03/06/2015 qui lui a été notifié le 15/06/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu' elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu' elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

- En ce qui concerne l'annexe 13 sexies

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'Intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 03/06/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'Intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'Intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

3. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision déclarant irrecevable la demande basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire (n° de rôle 178 576)

3.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.0 Question préalable

La décision querellée faisant l'objet de deux recours en annulation et en suspension concurrents (enrôlées sous les numéros 178 576 / III et 175 455 / III, la partie défenderesse précise à l'audience que l'exception d'irrecevabilité *rationae temporis* mentionnée dans la note d'observation ne vise que le recours enrôlé sous le numéro 175 455 / III, la décision ayant été notifiée à deux reprises et à deux dates différentes, ce qui est confirmé par les parties lors des plaidoiries.

3.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.1.1 L'interprétation de cette condition

3.2.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable.

Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2 L'appréciation de cette condition

3.2.1.2.1 Le moyen

La partie requérante prend « un moyen unique pris de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1.2.2 Discussion

a.- Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire » et que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

b.- Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

c.- En l'espèce, le Conseil constate que la décision estimant irrecevable la demande de la requérante se base sur un rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse, daté du 29 mai 2015 et joint à cette décision, lequel indique que la requérante

« (...) Il ressort que l'affection qui motivait la demande 9terb est une anémie majeure sur utérus polyfibromateux. [...] Concernant l'anémie par carence en fer, le traitement curatif a été réalisé par la prise de fer par os pendant quelques mois, le temps de compenser la carence. Il n'y a aucun élément montrant que cette carence n'est pas compensée, la dernière biologie communiquée remontant à plus de 6 mois. [...] Concernant les myomes (ou fibromes) il s'agit de tumeurs bénignes du muscle lisse (léiomyomes) de l'utérus. Une femme en âge de procréer sur trois présente un myome. L'hystérectomie reste le traitement de choix pour prévenir toute récurrence, le moins coûteux pour la société mais aussi celui qui améliore le mieux la qualité de vie. D'autres alternatives thérapeutiques existent. Aucune intervention urgente, chirurgicale ou autre n'a été communiquée ni aucun avis spécialisé. Cette indication n'est d'ailleurs pas formelle. Si elle présentait un caractère urgent, on peut avancer qu'elle a été réalisée (...)».

Il observe que la partie requérante avance qu'il « ressort clairement de cet avis médical que la requérante doit suivre un traitement pour sa pathologie, voire même de subir une intervention chirurgicale, ce qu'a d'ailleurs mentionné le Dr. [R.] dans le certificat médical type joint à la demande. En outre, le Dr R. avait également indiqué que l'évolution de la maladie était défavorable avec un risque de décompensation cardiaque. L'avis médical est cependant muet quant aux conséquences liées à l'absence de traitement adéquat (...) Dans la mesure où le médecin conseil de l'Office des étrangers précise lui-même qu'un traitement ou une intervention chirurgicale est nécessaire et que le certificat médical joint à la demande fait état d'un risque de décompensation cardiaque et donc de décès en l'absence de traitement, la partie adverse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, appliquer le filtre médical et considérer que [la requérante] ne souffrait pas d'une maladie grave au sens de l'article 9ter précité » et qu'elle devait « au contraire, démontrer que le traitement dont a besoin la requérante est accessible et disponible au Cameroun pour pouvoir déclarer la demande irrecevable, ce qu'elle s'est abstenue de faire ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse quand elle relève dans sa note d'observation que « sur base des informations fournies par la partie requérante et principalement sur base du certificat médical produit, le médecin conseil de la partie défenderesse a pu arriver à la conclusion que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} de l'article 9ter », précisant qu'il n'y avait, d'une part, aucun élément « montrant que cette carence n'est pas compensée » et d'autre part, que, s'agissant des tumeurs bénignes du muscle lisse de l'utérus, « aucune intervention urgente, chirurgicale ou autre n'a été communiquée ni aucun avis spécialisé ». Ce faisant, le Conseil de céans estime qu'au moment de la prise de l'acte ici analysé, la partie défenderesse n'a pas méconnu son obligation de motivation. Sur la critique relative à l'accessibilité et la disponibilité, dès lors que le médecin-conseil a estimé qu'il n'y a « pas de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'absence de traitement dans le pays d'origine », l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins médicaux devient non pertinent.

d.- Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 39/85, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précise que

« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est

possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Or, dans l'exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable qu'induirait l'exécution des actes attaqués, la partie requérante met en exergue que, depuis la décision d'irrecevabilité dont objet, elle a « subi une lourde intervention chirurgicale en avril 2015 et en septembre 2015 et a de nouveau d'importants saignements. Le Dr [R.], dans un certificat médical du 01.09.2015 précisait qu'un nouveau traitement chirurgical était nécessaire ainsi qu'un traitement hormonal avec un suivi gynécologique tous les 6 mois afin d'éviter une récurrence de l'anémie et, par conséquent, un risque de décompensation cardiaque et possible décès ». Elle poursuit en arguant que « dans son certificat du 08.01.2016, le Dr [R.] précise en outre que la requérante a rapidement subi une récurrence de polyfibronotose utérine après son opération et qu'elle doit bénéficier d'un suivi gynécologique régulier. Le Dr R. précise enfin que l'évolution et le pronostic de la pathologie pourrait amener de nouvelles récurrences pouvant conduire à envisager l'hystérectomie », et que « la récente attestation médicale du 9.11.2016, établie par le professeur [N.] confirme qu'encore aujourd'hui, « la patiente nécessite une surveillance voire une prise en charge sous risque d'hémorragies génitales graves ». Elle renvoie pour étayer ses dires aux pièces annexées à sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence. Elle conclut en considérant que qu'un retour dans son pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le Conseil considère que ce faisant, la partie requérante, par les nouvelles pièces déposées vient enfin démontrer et étayer les critiques qui étaient formulées à l'encontre de la décision querrellée, s'agissant notamment d'éléments qui étaient mutatis mutandis déjà développés, mais non précisés dans les certificats médicaux d'alors, dans l'avis médical précité lequel indiquait « L'hystérectomie reste le traitement de choix pour prévenir toute récurrence, le moins coûteux pour la société mais aussi celui qui améliore le mieux la qualité de vie. D'autres alternatives thérapeutiques existent. Aucune intervention urgente, chirurgicale ou autre n'a été communiquée ni aucun avis spécialisé ». Le Conseil estime en effet que les éléments avancés après la décision par la partie requérante, sont de nature à nettement nuancer les affirmations portées dans l'avis médical, dès lors qu'elles sont pour partie corroborées par les nouvelles pièces. Le Conseil relève en outre que, dans le nouveau certificat médical type, le traitement médicamenteux s'avère plus dense que dans le premier produit, que la prise de ce traitement serait indéterminé, et que les conséquences d'un arrêt de ce traitement serait « d'importantes hémorragies d'origine gynécologiques avec une anémie ferrog[...] grave », ainsi qu'un « risque de cancer du sein généralisé si pas de surveillance régulier ».

Partant, il n'appert à première vue pas de la décision entreprise que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Partant, le Conseil observe et que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combiné avec les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs paraît *prima facie* sérieux.

La partie défenderesse met en exergue, à l'audience, que ces rapports sont postérieurs à la décision attaquée et qu'il convient dès lors de ne pas en tenir compte. A cet égard, si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins que le Conseil, dans le cadre de la présente procédure, doit procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence l'article 3 de la Convention précitée. Dès lors qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, le Conseil considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire.

Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

e.- Partant, le Conseil, au vu de l'état actuel du dossier administratif et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure *prima facie* au caractère sérieux du grief défendable tel qu'invoqué.

3.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir, en termes de risque de préjudice grave difficilement réparable, les éléments constitutifs d'une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, comme précisé au point 3.2.1.2.2, d.-. Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil a considéré que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen adéquat de la demande du requérant. Par conséquent, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce, et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, qu'il convient d'examiner adéquatement sa situation médicale avant de procéder à un éloignement forcé du requérant au risque de méconnaître l'article 3 de la CEDH.

Au vu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la condition du préjudice grave et difficilement réparable est remplie.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 3 juin 2015, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3 Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui en est le corollaire.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) (n° de rôle 196 248 / III).

4.1. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.2. Intérêt à agir

La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, pris à son encontre le 4 novembre 2016 et notifié le jour même. Or, le Conseil observe, ainsi que le relève l'acte attaqué, que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Il ressort toutefois du point 3.3 qui précède que l'ordre de quitter le territoire mentionné a été suspendu. La partie requérante dispose donc d'un intérêt à agir.

4.3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.3.2. Première condition : l'extrême urgence

4.3.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la

suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

4.3.2.2. Application de la disposition légale :

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.3.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.3.2. L'appréciation de cette condition

Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les arguments étant similaires à ceux invoqués dans la demande de mesures provisoires précitée et la demande de suspension ordinaire réactivée par celle-ci. Il ressort des développements qui précèdent dans le cadre du préjudice grave difficilement réparable et des moyens sérieux que l'exécution de la première décision attaquée risquerait de causer à la requérante, qu'un éloignement forcé de celui-ci sans avoir préalablement examiné adéquatement sa situation médicale risquerait de méconnaître l'article 3 de la CEDH (points 3.2.1.2.2 et 3.2.2.2). Partant, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est *prima facie* sérieux. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 3. du présent arrêt, il convient également donc de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

4.3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.4.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.3.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (n° de rôle X / III).

5.1. L'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante n'avance aucun argument spécifique concernant la décision d'interdiction d'entrée, constatant uniquement, sous un point relatif à la connexité, que celle-ci constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il s'ensuit qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juin 2015, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, est ordonnée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 4 novembre 2016 est ordonnée.

Article 4

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée prise le 4 novembre 2016 est rejetée.

Article 5

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	J.-C. WERENNE
-------------	---------------